

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté n° 233 / 2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la **rue des Fusillés** est située sur les communes d' OSTRICOURT et de OIGNIES, il convient aux autorités municipales des deux communes de régler la circulation des véhicules de tout genre,

Considérant la récente implantation d'un lotissement **rue Marguerite Yourcenar** à OIGNIES et le danger que représente son intersection avec la **rue des Fusillés**, dû à la densité du trafic en forte croissance,

Considérant que la rue des Fusillés de par sa configuration, sa sinuosité, son encombrement la rend dangereuse ou inconfortable pour la circulation à double sens de tous les véhicules,

Considérant que par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité communale de régler la circulation des véhicules de tout genre dans la rue des Fusillés et de fixer le régime de priorité aux diverses intersections afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue des Fusillés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera en sens unique dans la rue des Fusillés dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Justice située sur la commune d' Ostricourt et son intersection avec la rue Marguerite Yourcenar située sur la commune de Oignies.
La circulation sera interdite dans l'autre sens.

Article 3 : La circulation des véhicules de tout genre dans la rue des Fusillés, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Marguerite Yourcenar et son intersection avec la rue Léon Jouhaux, se fera en double sens.

Article 4 : La rue des Fusillés sera considérée comme « route prioritaire » à son intersection avec la rue Marguerite Yourcenar qui sera considérée comme « route Secondaire ».
En revanche, la rue des Fusillés sera considéré comme « route secondaire » à son intersection avec la rue Léon Jouhaux qui sera considérée comme « route prioritaire » .

Tout conducteur circulant sur les voies dites « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

.../...

Article 5 : Les Services Techniques de la ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires et du marquage au sol.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie d' OSTRICOURT, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de OIGNIES, Monsieur le Chef de Poste du service de Police Municipale de OIGNIES, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie .

Fait à OIGNIES, le 28 juin 2017

Le Maire, **POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ**
J.P. CORBISEZ **Adjoint faisant fonction**
Alain BOIGELOT

